

Informations de base	
2012/2037(INI)	Procédure terminée
INI - Procédure d'initiative	
Mise en oeuvre de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs	
Voir aussi Directive 2008/48/EC 2002/0222(COD)	
Subject	
2.50.04 Banques et crédit 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	COLLIN-LANGEN Birgit (PPE)	14/09/2011
		Rapporteur(e) fictif/fictive BUSUTTIL Simon (PPE) PRENDERGAST Phil (S&D) RÜHLE Heide (Verts/ALE) HARBOUR Malcolm (ECR) SALVINI Matteo (EFD)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	STOLOJAN Theodor Dumitru (PPE)	13/09/2011

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
15/03/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/10/2012	Vote en commission		
19/10/2012	Dépôt du rapport de la commission	A7-0343/2012	Résumé
19/11/2012	Débat en plénière		

20/11/2012	Décision du Parlement	T7-0418/2012	Résumé
20/11/2012	Résultat du vote au parlement		
20/11/2012	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/2037(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en œuvre
Modifications et abrogations	Voir aussi Directive 2008/48/EC 2002/0222(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/7/07628

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE489.471	10/05/2012	
Avis de la commission	ECON	PE483.752	08/06/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.635	29/06/2012	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0343/2012	19/10/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0418/2012	20/11/2012	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2013)110	02/04/2013	

Mise en œuvre de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs

2012/2037(INI) - 19/10/2012 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté un rapport d'initiative de Birgit COLLIN-LANGEN (PPE, DE) sur la mise en œuvre de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs.

Les députés se félicitent de ce que la Commission, pour préparer la révision de la directive, procède déjà à une étude de ses retombées sur le marché intérieur et sur la protection des consommateurs, afin de déterminer avec précision l'impact qu'elle aura sur la prise de crédit transfrontalier. Dans ce contexte, la commission compétente formule les observations suivantes :

Informations précontractuelles : le rapport préconise que les autorités de surveillance imposent aux établissements financiers de fournir aux consommateurs, avant la signature de tout contrat, des explications personnalisées, complètes et facilement compréhensibles concernant les **risques associés aux prêts en devises étrangères**.

Certains États membres ont formulé des inquiétudes quant à la façon dont les informations précontractuelles sont présentées aux consommateurs via le formulaire «**informations normalisées européennes en matière de crédit aux consommateurs**», lequel est d'une nature tellement technique qu'il compromet la capacité des consommateurs à réellement comprendre ces informations. Les députés estiment que l'efficacité du formulaire devrait être un aspect important de l'évaluation d'impact de la directive menée à bien par la Commission.

Publicité : les députés se félicitent de l'opération de contrôle «SWEEP» menée en septembre 2011 par la Commission, dont il est ressorti que 70% des sites internet d'établissements financiers contrôlés omettaient des informations dans leur publicité et des informations importantes dans leur offre et **présentaient les coûts de manière trompeuse**. La Commission et les États membres sont invités à prendre des mesures adaptées pour y remédier. Dans ce contexte, le rapport note que les règles relatives aux **exemples représentatifs** ne sont pas toujours utilisées comme elles le devraient et que des améliorations sont nécessaires à cet égard.

Les députés demandent que les publicités et les pratiques commerciales des établissements financiers soient strictement contrôlées afin d'éviter d'induire en erreur le consommateur ou de lui fournir des informations erronées lors de la promotion ou de la commercialisation d'un contrat de crédit.

Droit de rétractation : les députés estiment qu'il conviendrait de se pencher sur les difficultés qui pourraient survenir lors de l'exercice du droit de rétractation dans le cas de contrats liés. Ils suggèrent également d'accorder une attention particulière aux réglementations complexes en matière de **remboursement anticipé**.

Calcul du taux annuel effectif global : le rapport affirme que, avant toute modification du taux d'intérêt, il y a lieu **d'avertir le consommateur**, de manière à ce qu'il ait suffisamment de temps pour prospecter le marché et changer de prestataire de crédit avant que le changement prenne effet. Il demande par ailleurs de **garantir un calcul uniforme** du taux annuel effectif global, de clarifier les points qui doivent l'être et d'assurer la cohérence avec tous les autres instruments juridiques.

Prêts SMS : étant donné que la demande de prêts SMS est en progression constante, les députés demandent aux États membres d'étendre le niveau existant de protection des consommateurs en matière de crédit, y compris à court terme, fourni sur l'internet, au moyen de services de messages courts (SMS) portant sur des **montants inférieurs au seuil de 200 EUR** et actuellement exclus du champ d'application de la directive.

En conclusion, le rapport souligne qu'il n'y a actuellement **pas de raison de remanier la directive** mais qu'il convient plutôt de veiller à **sa transposition et à son application correcte**. Dans cette optique, les députés estiment qu'il est souhaitable d'évaluer les effets concrets de la directive avant que la Commission ne propose des modifications éventuellement nécessaires.

La Commission est invitée à présenter au Parlement et au Conseil un **rapport d'évaluation** sur la mise en œuvre de la directive et une évaluation complète de son incidence sur la protection des consommateurs, en tenant compte des conséquences de la crise financière et du nouveau cadre juridique de l'Union pour les services financiers.

Mise en œuvre de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs

2012/2037(INI) - 20/11/2012 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen adopté par 629 voix pour, 16 voix contre et 9 abstentions, une résolution sur la mise en œuvre de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs.

Les députés se félicitent de ce que la Commission, pour préparer la révision de la directive, procède déjà à une étude de ses retombées sur le marché intérieur et sur la protection des consommateurs, afin de déterminer avec précision l'impact qu'elle aura sur la prise de crédit transfrontalier. Dans ce contexte, le Parlement formule les observations suivantes :

Informations précontractuelles : la résolution préconise que les autorités de surveillance imposent aux établissements financiers de fournir aux consommateurs, avant la signature de tout contrat, des explications personnalisées, complètes et facilement compréhensibles concernant les **risques associés aux prêts en devises étrangères**.

Certains États membres ont formulé des inquiétudes quant à la façon dont les informations précontractuelles sont présentées aux consommateurs via le formulaire «**informations normalisées européennes en matière de crédit aux consommateurs**», lequel est d'une nature tellement technique qu'il compromet la capacité des consommateurs à réellement comprendre ces informations. Les députés estiment que l'efficacité du formulaire devrait être un aspect important de l'évaluation d'impact de la directive menée à bien par la Commission.

Publicité : les députés se félicitent de l'opération de contrôle «SWEEP» menée en septembre 2011 par la Commission, dont il est ressorti que 70% des sites internet d'établissements financiers contrôlés omettaient des informations dans leur publicité et des informations importantes dans leur offre et **présentaient les coûts de manière trompeuse**. La Commission et les États membres sont invités à prendre des mesures adaptées pour y remédier. Dans ce contexte, la résolution note que les règles relatives aux **exemples représentatifs** ne sont pas toujours utilisées comme elles le devraient et que des améliorations sont nécessaires à cet égard.

Les députés demandent que les publicités et les pratiques commerciales des établissements financiers soient strictement contrôlées afin d'éviter d'induire en erreur le consommateur ou de lui fournir des informations erronées lors de la promotion ou de la commercialisation d'un contrat de crédit.

Droit de rétractation : les députés estiment qu'il conviendrait de se pencher sur les difficultés qui pourraient survenir lors de l'exercice du droit de rétractation dans le cas de contrats liés. Ils suggèrent également d'accorder une attention particulière aux réglementations complexes en matière de **remboursement anticipé**.

Calcul du taux annuel effectif global : le Parlement affirme que, avant toute modification du taux d'intérêt, il y a lieu **d'avertir le consommateur**, de manière à ce qu'il ait suffisamment de temps pour prospecter le marché et changer de prestataire de crédit avant que le changement prenne effet. Il demande par ailleurs de **garantir un calcul uniforme** du taux annuel effectif global, de clarifier les points qui doivent l'être et d'assurer la cohérence avec tous les autres instruments juridiques.

Prêts SMS : étant donné que la demande de prêts SMS est en progression constante, les députés demandent aux États membres d'étendre le niveau existant de protection des consommateurs en matière de crédit, y compris à court terme, fourni sur l'internet, au moyen de services de messages courts (SMS) portant sur des **montants inférieurs au seuil de 200 EUR** et actuellement exclus du champ d'application de la directive.

En conclusion, le Parlement souligne qu'il n'y a actuellement **pas de raison de remanier la directive** mais qu'il convient plutôt de veiller à **sa transposition et à son application correcte**. Dans cette optique, les députés estiment qu'il est souhaitable d'évaluer les effets concrets de la directive avant que la Commission ne propose des modifications éventuellement nécessaires.

La Commission est invitée à présenter au Parlement et au Conseil un **rapport d'évaluation** sur la mise en œuvre de la directive et une évaluation complète de son incidence sur la protection des consommateurs, en tenant compte des conséquences de la crise financière et du nouveau cadre juridique de l'Union pour les services financiers.